



**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi sur les établissements publics (LEP)**

(Du 12 décembre 2012)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RESUME

Après l'échec de la loi sur la police du commerce et les établissements publics en 2009, puis le rejet par le Grand Conseil en 2010 d'une même loi allégée, le Conseil d'Etat a décidé de repartir de zéro en élaborant trois lois pour couvrir le domaine, en privilégiant la concertation. Il en résulte la présente loi sur les établissements publics (LEP), qui complète la loi sur la police du commerce (LPCom). L'organisation de la matière entre ces deux lois a été revue. Tout ce qui touche aux autorisations d'exercer une activité commerciale particulière, tenancier d'établissement public y compris, figure dans la LPCom. La LEP traite des établissements publics eux-mêmes (exploitation, heures d'ouverture, redevances, règles de police). Les principes et objectifs qui ont présidé à la rédaction des nouvelles lois sont la concision et la simplification des procédures.

Le champ d'application de la loi est élargi afin d'assurer une meilleure égalité de traitement entre acteurs du domaine de l'hébergement et de la restauration. Les exceptions et exonérations sont évitées. Il est institué le permis d'exploitation, délivré au propriétaire de l'immeuble qui abrite l'établissement public. Cette innovation permet une répartition adéquate des responsabilités entre propriétaire et tenancier. Les horaires d'ouverture sont réglés selon le modèle bernois. A un horaire standard s'ajoutent diverses possibilités de prolongations : occasionnelles sous forme d'un contingent utilisable au libre choix du tenancier, exceptionnelles sur demande à la commune ou permanentes selon une procédure comprenant une mise à l'enquête publique.

La redevance sur les établissements publics est réduite et son calcul est simplifié; elle est affectée exclusivement à la promotion touristique et à la formation. Les flux Etat-communes sont désenchevêtrés. La taxe de séjour est réglée par la présente loi. Son montant maximal est augmenté et la recette est affectée aux prestations aux hôtes. La loi sur le tourisme, simultanément révisée, détaille les modalités d'utilisation.

Les règles commerciales et de police sont pour la plupart reprises de l'ancienne loi, épurées et complétées là où des lacunes sont apparues. Il est renoncé à énumérer des catégories d'établissements dans la loi; elles seront définies dans les dispositions d'application. Le régime des horaires d'ouverture et les modalités d'obtention de l'autorisation selon la LPCom réduisent la portée de cette catégorisation.

1. INTRODUCTION

Pour ce qui concerne les considérations générales relatives à la présente loi, à la loi sur la police du commerce et à la loi sur les heures d'ouverture des commerces, qui lui sont liées, nous renvoyons à l'introduction du rapport 13.002 à l'appui d'un projet de loi sur la police du commerce.

En regard de la LPCom, la présente loi constitue une loi spéciale, qui règle le domaine des établissements publics au sens large et des manifestations publiques. Y sont traitées les activités d'hébergement et de restauration, le service de traiteur, les danses et jeux publics, les manifestations publiques et les maisons de jeux pour ce qui concerne leurs heures d'ouverture. Ce vaste domaine d'activités soumises à autorisation ou annonce selon la LPCom mérite une loi spéciale dans la mesure où leur sont applicables des dispositions nombreuses: règles de police, permis d'exploitation, redevance, taxe de séjour, horaires spéciaux. Même si toutes les dispositions ne s'appliquent pas à toutes les activités énumérées, leur rassemblement dans une même loi est cohérent. Sont en particulier réunies dans la présente loi les deux redevances dues par les établissements publics: la redevance sur le chiffre d'affaires et la taxe de séjour.

Le canton compte à ce jour un millier d'établissements publics. Le taux de rotation des patentes est élevé avec un quart à un tiers de renouvellement chaque année. Ce tournus effréné traduit une situation économique insatisfaisante et engendre un travail administratif conséquent. Trop de personnes pensent que quiconque peut s'improviser restaurateur. Or la profession est exigeante, avec une forte charge de travail et la nécessité de maîtriser des législations nombreuses et complexes (denrées alimentaires, code des obligations, droit du travail, droit du bail). La LPCom et la LEP visent à la fois à poser des exigences plus élevées à l'ouverture d'un établissement public, en remplaçant l'exigence de formation par une exigence de concept d'hygiène et à simplifier les procédures afin de pouvoir combattre plus efficacement les infractions, ou de les rendre moins attrayantes lorsque leur répression nécessiterait des moyens disproportionnés (prêts de patentes). L'objectif est également d'améliorer l'égalité de traitement entre acteurs de la branche, en comblant les lacunes de la législation. Le Conseil d'Etat attend de cette réforme une amélioration de la compétence et de la qualité de l'hôtellerie et de la restauration, en évitant que la branche soit encombrée d'amateurs qui nuisent à sa réputation. Le nouveau régime engendrera assurément des récriminations. Il ne sera plus possible de devenir tenancier d'établissement public à peu de frais sous couvert de la patente d'un tiers. Il faudra élaborer un concept d'autocontrôle conforme à la législation sur les denrées alimentaires. Ce n'est qu'une fois qu'il aura été avalisé par l'autorité qu'une autorisation pourra être délivrée, dont le prix sera adapté en conséquence.

2. PRINCIPES

Ainsi qu'exposé dans le rapport 13.002 à l'appui d'un projet de loi sur la police du commerce (LPCom), la répartition de la matière entre elle et la présente loi est modifiée par rapport aux lois actuelles, en fonction du changement de régime d'autorisations applicable aux établissements publics. L'exploitation d'un établissement public n'est plus soumise à une patente attestant de capacités professionnelles et de bonnes mœurs. Elle est subordonnée à deux autorisations distinctes, l'une pour le tenancier et l'autre pour le propriétaire de l'immeuble. L'activité de tenancier d'établissement public est régie par la LPCom, au même titre que d'autres activités soumises à autorisation. Il n'est plus requis de formation spécifique mais les dispositions d'exécution préciseront que l'autorisation est octroyée sur la base d'un concept d'hygiène adapté aux lieux et à l'activité.

La présente loi ne traite donc plus de l'autorisation d'exploiter un établissement public. Elle règle par contre toujours les aspects de police, d'heures d'ouverture et de redevance. S'y ajoutent les dispositions relatives au nouveau permis d'exploitation, dont doit disposer le propriétaire de l'immeuble qui abrite l'établissement. La taxe de séjour, anciennement traitée par la loi sur le tourisme (LTour), est transférée dans la LEP, afin que la première loi ne traite que de l'affectation des montants prélevés, la seconde couvrant l'ensemble des contributions affectées qui grèvent les établissements publics.

Tout comme la nouvelle LPCom, la présente loi est fortement allégée, distinguant mieux entre ce qui relève des principes d'une part et des dispositions d'exécution d'autre part. On renonce notamment à énumérer dans la loi des catégories d'établissements publics. Le but est que les autorisations délivrées aux tenanciers et les permis d'exploitation délivrés aux propriétaires puissent être adaptés au mieux à l'activité prévue, sans les enfermer dans des catégories trop rigides. Les dispositions d'exécution mentionneront toujours des types d'activités mais la souplesse pour en modifier la liste ou en adapter les exigences sera plus grande qu'actuellement. Les restrictions au commerce des boissons alcooliques sont entièrement traitées par la LPCom.

Certains principes nouveaux sont empruntés aux cantons voisins. Il en va ainsi de la distinction entre autorisation de tenir un établissement public et permis d'exploitation, empruntée à la loi vaudoise sur les auberges et les débits de boissons (LADB), du 26 mars 2002 et de la réglementation des heures d'ouverture, inspirée de la loi bernoise sur l'hôtellerie et la restauration, du 11 novembre 1993.

Les principes de la présente loi ont été débattus dans le cadre d'un groupe de travail associant les milieux professionnels intéressés (Gastroneuchâtel et Hôtelleriesuisse). Il y a notamment été convenu du régime de la redevance sur les établissements publics, du nouveau système de fixation des horaires d'ouverture, des caractéristiques de la taxe de séjour ou encore de l'octroi d'une autorisation aux personnes morales.

Le champ d'application de la loi est plus généreux que celui de l'ancienne LEP (aLEP). La volonté est d'y inclure tous les lieux et activités d'hébergement, de restauration et de divertissement. Cette extension se justifie par la création du permis d'exploitation, l'inclusion de la taxe de séjour et le souhait de la branche de voir toutes les activités lucratives du domaine soumises à redevance. Ne sont exceptés de manière générale que les établissements régis par le droit fédéral (casernes) ou la législation sur la santé (hôpitaux, homes), ainsi que les prestations fournies gratuitement dans le cadre familial ou de personnes proches. Des exemptions sont ensuite fixées par domaine, notamment pour ce qui concerne l'assujettissement à la redevance. Cette systématique réduit les risques d'inégalités de traitement entre activités ou établissements.

Comme dans la LPCoM, il est prévu que le Conseil d'Etat désigne un service chargé de l'application de la loi. Il s'agira du service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV), auquel est intégrée la police du commerce, anciennement office du commerce et plus anciennement encore service du commerce et des patentes. Les communes sont des acteurs importants de la LEP. Les établissements publics ont un impact de proximité significatif, tant en matière de vie sociale que de voisinage. Il est donc conservé aux communes d'importantes compétences en matière d'heures d'ouverture, avec faculté de prélever une redevance pour les prolongations d'horaire. Le service, les communes et la police sont organes de contrôle de la présente loi, avec des compétences fixées au chapitre relatif à l'exécution.

3. PERMIS D'EXPLOITATION

Comme évoqué précédemment, le permis d'exploitation constitue une nouveauté. Le rapport à l'appui de la LPCoM expose le problème que crée l'existence d'une seule autorisation (la patente) pour l'exploitation d'un établissement public. Seul le titulaire de la patente peut actuellement faire l'objet de mesures en cas d'infraction. La loi fédérale sur les denrées alimentaires (LDAI) souffre du même défaut: seule la personne responsable de l'entreprise est sujet de droit. Le propriétaire de l'immeuble est un tiers auquel il n'est pas possible de notifier des décisions et à qui il est interdit de les communiquer sous peine de violation du secret de fonction. Ainsi, que le propriétaire néglige l'entretien de l'immeuble ou de ses abords au point que des nuisances lui soient imputables, ou que ses locaux présentent des défauts en matière d'hygiène, il n'est possible d'agir selon la LDAI et l'aLEP qu'envers le titulaire de la patente, en la lui retirant ou en lui ordonnant des mesures qu'il est dans l'impossibilité d'exécuter. Avec la distinction entre autorisation de tenir un établissement public et permis d'exploitation, les responsabilités sont adéquatement délimitées. Le tenancier ne se verra notifier que des mesures de sa compétence et le propriétaire, des mesures de la sienne, en référence à la teneur du bail. Cela n'exclura pas des litiges entre eux mais devrait contribuer à en réduire le nombre. Les règles de procédure applicables au permis d'exploitation sont similaires à celles que prévoit la LPCoM pour les autorisations d'exercer. Pour être autorisé, l'immeuble doit être conforme dans les domaines de l'aménagement du territoire et de la police des constructions, de la police du feu, de l'environnement et de l'énergie, de la salubrité et de l'hygiène alimentaire, si l'autorisation comprend la restauration. Si l'immeuble est propriété d'une personne morale, c'est elle qui est titulaire du permis d'exploitation. Si les locaux subissent des transformations importantes ou un changement d'affectation, le permis est caduc et doit être sollicité en fonction des conditions nouvelles. Le détenteur du permis a l'obligation de maintenir l'immeuble dans un état de conformité à l'activité qu'il abrite. En cas de vente, le permis est transmis au nouveau propriétaire.

4. HORAIRES D'OUVERTURE

Les horaires d'ouverture sont réglés selon un principe nouveau, semblable à celui que connaît le canton de Berne. A la base, comme aujourd'hui, un horaire d'ouverture maximum est défini. Il est renoncé à tout minimum: le titulaire est libre de ne pas ouvrir ou d'ouvrir selon un horaire restreint. L'heure de fermeture ordinaire est fixée à 01h00 (canton de Berne: 00h30), limite existante dans l'aLEP du lundi au vendredi. Il n'est pas fixé d'heures distinctes pour le samedi et le dimanche, la loi donnant suffisamment de latitude de prolongation des horaires. Les communes peuvent, comme actuellement, prévoir une fermeture moins tardive, en particulier pour les terrasses. Chaque établissement peut bénéficier d'un nombre maximum de prolongations jusqu'à 03h30. Il

n'est pas nécessaire de les demander au coup par coup. Elles sont acquises par lots, sous forme de carnets de bons. Le tenancier qui souhaite prolonger l'ouverture remplit un bon avant l'heure de fermeture et le placarde de manière visible de l'extérieur, afin de permettre un contrôle aisé par la police. Il n'est pas prévu d'obligation d'annonce préalable. Si la pratique devait se révéler insatisfaisante ou conduire à des abus, une telle exigence d'annonce préalable pourrait être introduite dans le règlement.

Les communes disposent en outre de la faculté de délivrer, au cas par cas, des autorisations de prolongation jusqu'à 06h00. Elles peuvent aussi, et c'est là que réside l'innovation principale, autoriser des prolongations permanentes pour certains établissements publics. Mais elles ont le droit d'inscrire dans leur réglementation qu'il n'en est pas octroyé sur leur territoire ou que certains secteurs sont exclus. La demande de prolongation permanente est mise à l'enquête publique et peut faire l'objet d'oppositions, à l'image d'un permis de construire. Cette manière de faire permet d'intégrer les questions de voisinage à la décision. En cas d'opposition de voisins, il est possible de procéder à une conciliation et éventuellement de convenir de mesures d'accompagnement. La loi donne aux communes une importante latitude pour fixer des conditions à la prolongation permanente d'horaire. Il peut s'agir d'exigences de garantie de l'ordre et de la tranquillité, d'équipement de l'immeuble, de stationnement ou de non-simultanéité de prolongations entre établissements. Cette dernière clause s'inspire de l'expérience menée par la ville de la Chaux-de-Fonds, qui a autorisé des ouvertures de discothèques jusqu'à 06h00 en alternance et se montre satisfaite de l'expérience, qui a permis une réduction des nuisances liées à la présence de noctambules dans les rues après l'heure de fermeture.

Dans le canton de Berne, les communes ont appliqué les dispositions légales de diverses manières. La ville de Berne a dans un premier temps décidé d'accorder la prolongation permanente à tous ses établissements. En raison des nuisances, il a été décidé de ne délivrer les autorisations qu'au cas par cas, sans délimiter de secteurs. Bienne a déterminé un secteur (la rue Centrale) où les prolongations peuvent être accordées jusqu'à 05h00 en raison du faible nombre d'habitations. Ailleurs, la prolongation ne peut porter que jusqu'à 02h30/03h30. Les autorisations sont conditionnées à l'existence d'un fumoir et à un contrat avec un service d'ordre. Ces éléments sont essentiels pour contenir les nuisances. Les autorisations sont octroyées pour une durée d'essai de 6 mois puis définitivement si la situation est satisfaisante. L'autorisation peut être retirée ultérieurement. En cas d'opposition du voisinage lors de la mise à l'enquête publique, la conciliation règle la plupart des litiges. Les autres communes du canton n'octroient en général pas de prolongations permanentes.

5. RÈGLES COMMERCIALES ET DE POLICE

Au chapitre des règles commerciales et de police, sont précisées diverses limites aux activités des établissements publics. La plupart figurent déjà dans l'aLEP ou son règlement d'application. Le Conseil d'Etat est habilité à fixer des limites d'âge pour l'accès à certains types d'établissements ou à certaines prestations. Il le fait déjà actuellement par le règlement d'exécution de la loi sur les établissements publics (aRLEP) pour les cabarets, danses publics, campings ou chambres d'hôtel sans que la loi le prévoie formellement. Cette lacune est ainsi comblée. Le Conseil d'Etat entend également conserver la faculté de fixer des jours où des danses publiques ne peuvent être organisées. La révision de l'aRLEP conduite début 2012 a montré que cette restriction, limitée aux jours de Noël et du Vendredi-saint, était largement acceptée. L'obligation de contrôle des hôtes dans les hôtels est maintenue, comme le requièrent les accords de Schengen. La sonorisation et les faisceaux lasers restent soumis à autorisation. Des dispositions de l'aLEP concernant l'affichage des prix, le décompte et la quittance, n'est

conservée que l'obligation de décompte, l'ordonnance sur l'indication des prix réglant l'affichage et le code des obligations (art. 88), la remise d'une quittance.

Deux grands cantons viticoles (Valais et Vaud) font obligation à leurs établissements publics qui débitent des boissons alcooliques d'offrir du vin du canton. L'introduction d'une disposition similaire dans la présente loi a été envisagée. Pour des raisons de respect du principe de liberté économique, nous y renonçons. Nous estimons par ailleurs que les vins neuchâtelais n'ont pas besoin d'une telle disposition pour être connus et bus.

6. REDEVANCES

Contrairement à ce que prévoyait la LPCEP de 2008, une redevance sur les établissements et manifestations publics est conservée. Sa vocation est de collecter des ressources pour le financement du développement de l'offre touristique et de soutenir la formation des acteurs de la branche. Le financement de l'offre touristique est toujours l'objet de longs débats. Dans l'idéal, comme le voudraient les organisations professionnelles de l'hôtellerie et de la restauration, tous ceux qui bénéficient des dépenses des touristes devraient contribuer à les attirer. La loi sur le tourisme, du 25 juin 1986, octroyait dans ce but au Conseil d'Etat la compétence de lever une taxe auprès de « *certaines commerces bénéficiant du tourisme de manière évidente* ». Cette disposition n'a jamais été mise en œuvre, illustrant combien l'idéal d'équité de la contribution des entreprises est difficile à atteindre. Définir le cercle des assujettis est délicat et déterminer le taux de prélèvement à leur appliquer plus encore. L'hôtellerie et la restauration se taillent la plus grande part à la valeur ajoutée brute engendrée par le tourisme (43% en 2008).¹ La branche bénéficiaire suivante est le transport de voyageurs (16,5%). Il paraît donc approprié de concentrer le prélèvement sur les établissements publics. L'opportunité de cette concentration est encore renforcée par le fait que les établissements publics sont appelés à être taxés à deux autres titres: celui de la vente d'alcool selon la LPCom et celui de la contribution à la formation. Le Conseil d'Etat a toutefois maintenu dans la législation sur le tourisme la possibilité de collecter une contribution au développement de l'offre touristique au delà du cercle des établissements et manifestations publics.

A la demande de la branche, il a été prévu que l'assiette du prélèvement soit aussi large que possible, afin d'y intégrer toutes les prestations de parahôtellerie et de mise à disposition de locaux pour des manifestations. Ces prestations sont en concurrence avec les établissements publics et il apparaît donc équitable qu'elles contribuent également au développement de l'offre touristique.

Selon le souhait de la branche, une partie de la contribution reste prélevée au titre du financement de la formation, conformément aux buts de la loi. Restaurateurs et hôteliers auraient souhaité qu'une part de la redevance puisse être affectée à la surveillance de la convention collective de travail. Cela n'est toutefois pas possible. Le contrôle des conditions de travail dans une branche couverte par une CCT dont le champ d'application est étendu incombe à la commission paritaire instituée par la CCT; le financement des frais de contrôle de cette commission relève également de la CCT. Ce mécanisme se fonde sur le code des obligations et sur la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, soit sur du droit fédéral. Le législateur cantonal ne dispose pas de compétence résiduelle en la matière. Reverser à une association paritaire une part des redevances perçues par l'Etat auprès des hôteliers et des restaurateurs en vue d'instaurer un contrôle des conditions de travail reviendrait à

¹ OFS, Office fédéral de la statistique > Thèmes > 10 - Tourisme > Aspects monétaires > Données, indicateurs > Compte satellite

encaisser des sommes servant à couvrir des frais de contrôle auprès des « dissidents » de la CCT, soit auprès de personnes auxquelles la CCT ne s'appliquerait pas si son champ d'application n'avait pas été étendu, et ainsi à instaurer un système parallèle à celui prévu par la législation fédérale. Il est probable qu'un restaurateur ou un hôtelier qui contesterait la décision relative à la redevance obtiendrait gain de cause devant les tribunaux.

La redevance comprend une taxe de base et une part variable, simplifiée par l'application d'un taux unique de 0,3% du chiffre d'affaires au lieu des quatre taux prévus par l'aLEP, système exagérément complexe pour le prélèvement de 1,3 million de francs par an. Le chiffre d'affaires taxé est celui retenu pour le calcul de la TVA, après déduction du minimum de 100.000 francs pour éviter un effet de seuil et en tenant compte de l'existence d'une taxe de base. Le taux de prélèvement est réduit (0,35% à 0,70% dans l'aLEP) afin de tenir compte de l'assujettissement du débit de boissons alcooliques à la taxe sur l'alcool et d'un souhait de la branche de voir les prélèvements diminuer. Le prélèvement sur les établissements publics au titre de la redevance LEP et de la redevance sur l'alcool sera de 15% inférieur à celui généré par l'aLEP. Seuls les plus petits établissements connaîtront une hausse en raison du relèvement de la taxe de base.

La cantonalisation de l'ensemble de la police permet de procéder à un désenchevêtrement. Actuellement, les communes touchent de 10% à 15% du produit de la redevance. Elles payent, dans le cadre de leur contrat de prestation avec la police, une charge au titre de la surveillance des établissements publics. Par soucis de simplification, la part communale à la redevance est supprimée dans la présente loi et la police ne facturera plus la surveillance des établissements publics (1500 heures de contrôle pour les communes partenaires en 2011). Comme par ailleurs il n'est plus prévu d'affectation d'une partie de la redevance aux recettes générales de l'Etat, avec pour justification le financement de la surveillance des établissements publics, le financement de la sécurité en la matière ne reposera plus sur le chiffre d'affaires des établissements. Le rapport à l'appui de la LPCom précise que leur assujettissement à la taxe sur l'alcool traduit le fait que les charges causées à la collectivité découlent plus de la vente d'alcool que de l'exploitation de l'établissement.

Les communes obtiennent la faculté de prélever une taxe sur les prolongations d'ouverture, justifiée par le fait que ce sont principalement les établissements ouverts au delà de l'heure de fermeture ordinaire qui sont susceptibles de générer des coûts supplémentaires. Ce réaménagement de la perception contribue aussi à mettre les prélèvements en meilleure adéquation avec les charges de surveillance effectivement causées par les différents établissements publics.

Ainsi, les recettes de la redevance seront exclusivement affectées au développement de l'offre touristique pour un million de francs et à la formation pour 300.000 francs, selon le tableau ci-dessous.

Tableau: affectation de la redevance sur les établissements publics

Affectation	Comptes 2011	Nouvelle loi
Développement de l'offre touristique	1.000.000	1'000.000
Formation	138.690	300.000
Surveillance (Etat)	690.669	0
Surveillance (Communes)	293.340	0
TOTAL	2.122.699	1.300.000

Comme évoqué plus haut, la perception de la taxe de séjour est traitée par la LEP et non plus par la loi sur le tourisme. Avec l'accord de la branche, la taxe de séjour est majorée. La loi ne fixe qu'un plafond; le règlement d'application détaillera les montants. Il est prévu

que la taxe de séjour passe à 3 francs par nuit pour les établissements de premier rang (+50%) et à deux francs pour les autres (doublement). Afin de garantir l'articulation de la LEP avec la L'Tour, l'affectation de la taxe est formulée en termes généraux comme devant financer des prestations améliorant le confort de l'hôte.

7. ORGANISATION ET PROCÉDURE

Comme la loi sur la police du commerce, la présente loi est conçue pour être appliquée par un seul service, sous réserve de tâches dévolues à la police. Le service de la consommation et des affaires vétérinaires, auquel est rattachée la police du commerce, sera en charge de l'application. Les mesures d'exécution et les procédures administrative et pénale ont été conçues de manière à s'harmoniser avec celles en vigueur dans le domaine des denrées alimentaires. Les établissements publics étant à l'origine de la part prépondérante des tâches de mise en œuvre du droit alimentaire, l'exécution selon des procédures identiques facilite l'organisation du service et l'application du droit par les collaborateurs chargés du contrôle.

Comme dans la LPCom, la procédure administrative est placée sous le régime du droit d'opposition. Cette modalité permet de pourvoir au droit d'être entendu par une procédure simple et bien balisée: une décision est notifiée à l'intéressé, qui dispose d'un délai pour la contester de manière formelle auprès de l'autorité qui l'a rendue. L'autorité réexamine sa décision au vu du mémoire d'opposition reçu et tranche. La décision sur opposition est susceptible de recours au département. Le régime du droit d'opposition permet d'agir de manière rapide lorsqu'il y a péril en la demeure, par une levée de l'effet suspensif de l'opposition.

La procédure pénale est régie par la voie de l'ordonnance pénale du service lorsque les conditions le permettent, au sens du code de procédure pénale. Le service de la consommation et des affaires vétérinaires dispose de telles compétences de poursuite pénale dans les domaines du droit alimentaire, du droit vétérinaire et de la protection des animaux. L'expérience montre que ce fonctionnement permet de liquider une très large majorité des cas sans mobiliser le Ministère public, qui n'est saisi que si le prévenu s'oppose à l'ordonnance.

Le passage de l'actuel régime des patentes au système de l'autorisation de tenir un établissement public et du permis d'exploitation nécessite la mise en place de dispositions transitoires raisonnables en termes de procédure et de délais. La LPCom régit le passage de la patente à la nouvelle autorisation. Toute patente délivrée selon l'ancien droit est convertie d'office en autorisation de durée limitée, cette limitation ayant pour but qu'au terme du délai fixé, tous les tenanciers d'établissements publics soient sur pied d'égalité quant aux exigences pour l'exercice de l'activité. Un délai de six mois est accordé aux propriétaires d'immeubles abritant un établissement public pour déposer une demande de permis d'exploitation. Les établissements publics qui bénéficient d'heures d'ouverture tardives selon l'aLEP (discothèques, cabarets-dancings, restaurants de nuit) disposeront de près de cinq ans pour obtenir une prolongation permanente selon le nouveau droit. Dans l'intervalle, leur exploitation pourra se poursuivre selon les horaires actuels.

8. CONSULTATION

Le présent rapport a fait l'objet d'une consultation des milieux intéressés: communes, partis politiques, représentants de l'économie, des employés, des consommateurs, de la santé et du tourisme. Les services de l'Etat concernés, l'ECAP ainsi que le Ministère public ont également pu se prononcer.

Comme évoqué dans le rapport à l'appui du projet de LPCoM, l'accueil général de la réforme législative est bon. De nombreuses demandes de modifications ont été formulées, qui se sont traduites par plusieurs modifications du projet.

Sur divers points relevant de l'application de la loi, des demandes de précisions ont été formulées. Elles seront traitées dans le règlement d'exécution, qui sera lui-même mis en consultation.

L'obligation d'arborer une enseigne a été supprimée. Les dispositions de la LPCoM sur l'identification de l'entreprise suffisent.

A la demande de la branche hôtellerie-restauration, le rôle des milieux professionnels a été renforcé, avec la désignation d'un organe chargé de gérer les redevances affectées à la formation. Comme évoqué dans la partie générale du rapport, il n'est toutefois pas possible de conférer par la loi un rôle de surveillance des relations du travail à un organisme de la profession, ni de le financer.

L'introduction du permis d'exploitation pour le propriétaire d'immeuble est largement saluée, notamment par les représentants de l'hôtellerie-restauration et plusieurs communes, comme permettant de clarifier les responsabilités. L'Union suisse des professionnels de l'immobilier est opposée, craignant une interférence avec le droit du bail et une incitation du locataire à un moindre entretien. La Chambre immobilière n'a pas formulé d'objection durant la consultation puis s'est ralliée aux inquiétudes de l'USPI. Ces craintes ne devraient pas s'avérer fondées. Le bail fera foi pour déterminer qui est responsable de quel défaut dans un établissement public. Par ailleurs, le locataire n'a pas intérêt à ce que le bailleur se voie retirer son permis d'exploitation dans la mesure où cela se traduit par la fermeture de l'établissement.

Les horaires d'ouverture ont fait l'objet de plusieurs remarques. Les communes souhaitant plus de compétence, faculté leur a été rendue d'avancer l'heure de fermeture. Les milieux professionnels ayant demandé la préservation des droits acquis pour les établissements au bénéfice de fermeture tardive, les dispositions transitoires ont été complétées par un délai de 5 ans pour l'obtention d'une prolongation permanente selon le nouveau droit. Quelques intervenants ont demandé de maintenir les heures ordinaires de fermeture du samedi et du dimanche à 02h00. Or le projet de loi prévoit de nombreuses possibilités de prolongation. Un établissement peut faire usage des prolongations occasionnelles ou demander une prolongation permanente jusqu'à 02h00 certains jours seulement. L'heure ordinaire de fermeture a ainsi été maintenue à 01h00 tous les jours. Les milieux professionnels ayant souhaité qu'il ne soit pas obligatoire d'acheter tout le contingent de prolongations occasionnelles en une fois, les modalités de mise en œuvre seront traitées dans le règlement. Il était initialement prévu que la prolongation permanente soit assimilée à un changement d'affectation et que la procédure se réfère à la loi sur les constructions. Une extension de la notion de changement d'affectation ne paraissant pas opportune, toute référence aux procédures d'aménagement du territoire est abandonnée. Le principe de mise à l'enquête publique est toutefois maintenu. Il est décrit dans la présente loi afin d'éviter un renvoi à la LConstr.

Conformément à la demande de Gastroneuchâtel, l'article qui octroyait au Conseil d'Etat compétence d'édicter des règles en matière de ventilation ou de toilettes a été supprimé. Les dispositions légales et normes techniques existantes suffisent.

La redevance sur les établissements publics a fait l'objet de nombreuses remarques. Les milieux professionnels étaient insatisfaits du nouveau barème proposé, qui accroissait quelque peu le prélèvement sur les plus grands établissements. Ils contestaient qu'une part de la redevance aille à l'Etat pour le financement de la surveillance des établissements, ce d'autant plus que les plus grands ne sont pas ceux qui nécessitent le plus de surveillance. Le groupement neuchâtelois des grands magasins demandait le maintien d'un taux réduit pour les établissements sans alcool. En conséquence, le taux de prélèvement a été réduit et le produit de la redevance est exclusivement affecté à la promotion touristique et à la formation. Les établissements publics se voient assujettis à la redevance sur l'alcool par la LPCom pour des raisons d'équité avec les autres commerces et eu égard aux coûts sociaux engendrés par les boissons alcooliques. Malgré cette nouveauté, les prélèvements totaux sur les établissements publics sont réduits, y compris pour les plus grands d'entre eux. L'association des communes neuchâteloise, sans s'opposer par principe à la perte de la part communale, souhaitait une vue d'ensemble des conséquences financières. Elles sont présentées dans le rapport à l'appui de la LPCom.

Hôtelleriesuisse s'oppose à la hausse de la taxe de séjour au vu de la redevance telle qu'initialement prévue. La loi ne fixant que des maxima, la discussion sera reprise dans le cadre de l'élaboration du règlement d'exécution.

La commune de Val-de-Travers a demandé à ce que la réquisition de la police soit possible par les communes également. Une telle disposition serait contraire à la loi sur la police neuchâteloise, du 20 février 2007, qui réserve cette faculté à l'Etat.

L'article qui traitait des infractions dans la gestion d'une entreprise a été supprimé dans la mesure où, comme l'a fait observer le Ministère public, le code pénal suisse, en particulier en son article 29, règle la matière.

Considérant l'objection d'un parti et d'une commune, le délai de demande d'un permis d'exploitation a été porté de trois à six mois après l'entrée en vigueur de la loi.

Casino Neuchâtel SA ayant soulevé le problème de la définition de l'établissement public et de l'utilisation de cette définition par la loi de santé pour autoriser les fumoirs, une modification de l'art. 50a LS a été ajoutée afin de permettre la réalisation d'un fumoir dans une maison de jeu.

9. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES, REDRESSEMENT DES FINANCES, RÉFORME DE L'ÉTAT, INCIDENCES SUR LE PERSONNEL ET INCIDENCES POUR LES COMMUNES

Comme exposé dans le chapitre correspondant de la LPCom, la présente révision a notamment pour but de simplifier les procédures et de réduire la charge administrative. La suppression de deux postes lors de l'intégration de l'office du commerce au SCAV requiert cet allègement. L'introduction du permis d'exploitation causera une surcharge temporaire de travail mais devrait ultérieurement rendre plus efficace l'application de la loi. La réorganisation des taxes et redevances selon la présente loi et la LPCom réduit très modérément les recettes de l'Etat (voir rapport à l'appui de la LPCom).

Les répartitions des tâches et compétences entre Etat et communes ne subissent que des modifications légères. Le désenchevêtrement financier qui les concerne est exposé au chapitre 6.

10. VOTE DU GRAND CONSEIL

La présente loi n'engendre ni dépense nouvelle ni variation de recette fiscale requérant un vote à majorité qualifiée selon l'art. 4 de la loi sur les finances, du 21 octobre 1980. Son vote est donc soumis à la majorité simple.

11. COMMENTAIRE PAR ARTICLES

L'article premier fixe les buts de la loi. Il s'agit de régler les conditions d'exploitation des établissements publics et des manifestations publiques, au sens de règles de police. Il s'agit aussi, d'une manière générale, de protéger différents biens publics (santé, ordre, tranquillité). La loi vise également la promotion de la qualité dans l'hôtellerie et la restauration, par le soutien financier à la formation, ainsi que la collecte des ressources nécessaires au développement de l'offre touristique et au financement de prestations aux hôtes, dont l'emploi est réglé par la loi sur le tourisme. **L'article 2** énumère les activités auxquelles s'applique la loi. Elles sont nombreuses mais la loi ne s'applique qu'en partie à certaines d'entre elles. La location de logements de vacances, par exemple, n'est concernée que par la taxe de séjour; le service de traiteur uniquement par la redevance; les maisons de jeu par les seules heures d'ouverture. Par rapport à l'aLEP, les exceptions (**article 3**) sont réduites au minimum afin de limiter les risques d'inégalités de traitement. Seules les activités régies par la législation sur la santé sont exclues de manière générale. D'autres exemptions sont prévues en matière de redevances. Les activités ponctuelles et gratuites, tenues dans le cadre familial ou de personnes proches, tels les mariages ou hébergements occasionnels d'amis ne sont pas concernées par la présente loi. Celui qui, régulièrement, tiendrait table d'hôte ou hébergerait des personnes qu'il qualifierait de « proches » ne pourrait toutefois nécessairement prétendre ne pas être assujéti. Si les prestations ne sont pas offertes à titre lucratif, cet assujétissement resterait toutefois d'une portée limitée aux règles de police voire de permis d'exploitation. Les définitions (**article 4**) sont particulièrement importantes pour déterminer qui est assujéti à quelles dispositions. Les notions d'« hôtellerie » et de « restauration » sont claires. La parahôtellerie comprend toutes les activités de logement d'hôtes ne relevant pas de l'hôtellerie, notamment les chambres d'hôtes et l'agritourisme, qui doivent être assujétiées à la loi pour des raisons d'équité avec l'hôtellerie. Il ne va de même du service de traiteur vis-à-vis de la restauration : ce service est assujéti à redevance même s'il n'est plus soumis à autorisation. Également libérée du régime de l'autorisation, la danse publique reste définie pour des questions de règles de police et de construction d'autres définitions. Les jeux publics sont ceux qui peuvent être exploités hors des maisons de jeu, en vertu de la loi fédérale sur les maisons de jeu et de la loi sur la police du commerce. Une manifestation publique est définie comme un événement ou une prestation occasionnelle ouverte au public avec restauration, sonorisation, danse publique ou jeu public. Un concert non sonorisé, une exposition ou un match ne sont donc pas des manifestations publiques au sens de la présente loi. Un établissement public est une construction ou éventuellement un terrain consacré à l'hôtellerie, à la parahôtellerie, à la restauration, à la danse publique, au jeu public, aux manifestations publiques. Par le terme « consacré », on signifie qu'il s'agit d'une affectation fréquente ou prépondérante du lieu. Un terrain occasionnellement utilisé pour organiser des concerts sonorisés n'est pas un établissement public. Un commerce qui abriterait un jeu de Tactilo

non plus. Par contre, une salle régulièrement louée pour l'organisation de manifestations l'est. Cet assujettissement vise ici aussi à rétablir une égalité de traitement avec les établissements de restauration ou d'hôtellerie. Le terme de "maison de jeu" fait l'objet d'un renvoi à la législation fédérale qui le définit.

Le chapitre 2 précise les autorités et organes. L'**article 5** définit les compétences du Conseil d'Etat selon la forme habituelle. Le département compétent sera celui de l'économie et le service, celui de la consommation et des affaires vétérinaires. Les communes sont associées à l'exécution de la LPCom par l'**article 6**. Les redevances évoquées sont celles afférentes aux prolongations d'horaire d'ouverture objet du chapitre 5. L'**article 7** dispose que les personnes en charge du contrôle de l'application de la LEP ont qualité d'agents de la police judiciaire et sont assermentées. C'est évidemment déjà le cas des agents de la police neuchâteloise. Il est également prévu que le SCAV affecte un contrôleur à l'application de la loi. Le personnel auquel les communes donneront des compétences de surveillance dans le domaine de la LPCom devra être assermenté. Il peut notamment d'agir du personnel de contrôle de la sonorisation, pour ce qui concerne les villes de Neuchâtel et de La Chaux-de-Fonds, qui ont compétence de contrôle par arrêté de délégation du Conseil d'Etat. Le chapitre consacré à l'exécution précise les compétences respectives des organes de contrôle cités à l'alinéa 3. Certains services spécialisés peuvent être appelés à exécuter une partie de la présente loi ou ses dispositions d'exécution, par exemple le service de l'énergie et de l'environnement en matière de sonorisation.

Le chapitre 3 relatif aux règles générales fixe des normes qui ne sont pas en lien avec un domaine traité par un chapitre dédié. L'**article 8** pose l'exigence du respect de l'ordre public par les établissements et manifestations. La formulation est plus précise que celle de l'aLEP qui obligeait le titulaire de patente à veiller à ce que l'établissement « *n'incommode pas le voisinage* ». Tout établissement public ou manifestation publique est nécessairement cause d'un certain trouble à la tranquillité publique. Il doit cependant rester d'une ampleur raisonnable et supportable pour le voisinage en général, sans se référer à des personnes particulièrement sensibles aux nuisances. La notion d'ordre public inclut également la sécurité des hôtes et des tiers. La responsabilité première de garantie de l'ordre public incombe au titulaire de l'autorisation, dont on rappelle qu'il peut s'agir d'une personne morale. Au besoin, si l'établissement ou la manifestation présente des risques particuliers à cet égard, le titulaire doit s'assurer l'appui d'un service d'ordre. S'il ne peut maîtriser un trouble, il prévient la police. L'**article 9** pose le principe qu'Etat et milieux professionnels collaborent à la mise en œuvre d'un des buts de la loi: la qualité de l'hôtellerie et de la restauration. Cette collaboration est une condition *sine qua non* à l'atteinte de ce but. L'**article 10** précise une modalité concrète de cette collaboration, par le soutien à la formation des tenanciers et du personnel des établissements publics. Le *tenancier* est évoqué ici, qui peut être soit le titulaire de l'autorisation s'il s'agit d'une personne physique, soit la personne responsable désignée par la personne morale titulaire. La formation encouragée est celle organisée par les associations professionnelles. Elle concerne les établissements publics du canton. L'Etat ne peut donc subventionner une formation dispensée à l'échelle nationale. Il peut par contre prévoir le remboursement des frais de la personne qui y participe. La gestion des montant mis à disposition mérite d'être mieux encadrée qu'actuellement. Le Conseil d'Etat désignera un organisme représentatif de la branche pour gérer les aides à la formation, dans le cadre d'un contrat de prestation qui précisera les modalités d'octroi et de contrôle.

Le chapitre 4 traite du permis d'exploitation, innovation de cette réforme législative. L'**article 11** en pose le principe. Le propriétaire de l'immeuble qui abrite un établissement public doit être au bénéfice d'un permis. L'**article 12** prévoit qu'avant d'octroyer une autorisation, le service requiert le préavis des autorités habilitées à prendre une décision selon une loi spéciale. Il s'agit là de préavis « durs » à caractère contraignant, ayant trait notamment à la police du feu ou à l'aménagement du territoire. Il ne sert à rien de délivrer un permis si le bâtiment n'est pas conforme en matière de feu ou si l'activité n'est pas

autorisée par l'affectation de la zone. L'**article 13** précise que le permis est octroyé à l'entité juridique propriétaire de l'immeuble. La désignation d'une personne responsable n'est ici pas nécessaire. Par l'**article 14** sont prévues des limites possibles au permis. Ces limitations doivent toujours répondre à des intérêts publics et être proportionnées au but visé. La limite de catégorie habilite le Conseil d'Etat à définir des types d'établissements publics (hébergement, restauration, danse, etc.) comme le fait l'aLÉP. Les autres limites doivent répondre à des critères de sécurité ou de santé publique. Le permis peut prévoir que seule une partie de l'immeuble peut abriter un établissement. La durée peut être limitée. Les charges ou conditions éventuellement imposées doivent être de nature à réduire les risques pour les clients ou des tiers, si ces risques dépassent ce qui est usuellement admis. Il peut s'agir par exemple de mesures de gestion des déchets, du stationnement ou des flux de clients. L'octroi de l'autorisation (**article 15**) est automatique si les locaux sont conformes. Il n'existe pas de condition personnelle à l'octroi. Il n'est pas tenu compte de manquements du ressort du titulaire de l'autorisation d'exploiter (mobiliier inadéquat, nettoyage déficient). De tels faits peuvent empêcher l'octroi de l'autorisation de tenir l'établissement mais pas du permis d'exploiter. En cas de doutes, les termes du bail font foi. Pour ce qui concerne les exigences relatives à l'hygiène alimentaire en particulier, s'il y a restauration, un obstacle à la délivrance du permis pourrait typiquement être des matériaux de construction inadaptés, une disposition des locaux contraire au droit (toilettes communicant directement avec la cuisine) ou l'impossibilité de ventiler correctement.

Le retrait du permis (**article 16**) intervient en cas de risque important ou de manquement. Les motifs de sécurité ou d'ordre public existent lorsque l'activité cause des désordres importants ou répétés, ou met des personnes en danger. La disparition des conditions d'octroi concerne l'éventuel non respect de conditions particulières au sens de l'art. 15. Le non paiement d'émoluments n'entraîne évidemment pas d'office le retrait ; il faudra que le titulaire persévère dans l'erreur pour que tombe la sanction. Les déclarations fausses doivent avoir été susceptibles de causer un refus de permis. Qui aura donné un mauvais numéro de téléphone par négligence ne se verra pas retirer le permis. Des infractions graves ou répétées aux dispositions applicables au permis sont motifs de retrait. Outre celles à la présente loi, il peut s'agir notamment d'infractions à la législation sur la protection de l'environnement ou sur la police du feu. Les infractions aux obligations correspondent au non respect d'exigences fixées dans le cadre du permis en vertu de l'article 14. Les alinéas 2 et 3 permettent une gradation des mesures. Le permis peut être retiré temporairement, soit pour permettre le rétablissement d'une situation conforme au droit, soit à titre de répression administrative d'une infraction. Le retrait est possible également pour une partie seulement de l'activité autorisée. Il peut s'agir d'une partie en termes de nature, d'extension, d'intensité ou de durée. Les trois modalités de retrait ne s'excluent pas mutuellement: une autorisation peut être retirée temporairement pour un domaine limité de l'activité (plus de manifestations sonorisées dans un bâtiment mal isolé phoniquement jusqu'à assainissement, par exemple). Enfin, l'alinéa 3 permet de délivrer un avertissement dans les cas de peu de gravité. L'**article 17** prévoit la caducité du permis en cas de transformation importante ou de changement d'affectation. Cette caducité n'entraîne aucune pénalité. Le permis doit être établi à nouveau pour les nouveaux locaux ou la nouvelle activité. L'**article 18** fixe les obligations du titulaire en adéquation avec ses responsabilités. Il doit maintenir l'immeuble dans un état conforme à l'activité : un terrain de camping ne doit pas être régulièrement inondé, un établissement public bruyant doit être doté de fenêtres isolantes ; les égouts ne doivent pas s'obstruer régulièrement. Les obligations du propriétaire concernent au premier chef les nuisances exercées sur le voisinage du fait d'une inadéquation de la construction à l'activité de l'établissement public. Cette inadéquation doit en principe avoir été constatée au moment de la demande de permis, impliquant un refus. Une dégradation de l'immeuble après l'octroi du permis est donc visée ici. Cet article ne crée pas de droits pour le locataire mais règle les relations entre le propriétaire et l'autorité.

Le chapitre 5 règle les heures d'ouverture des établissements publics et des maisons de jeu, selon le modèle du canton de Berne. L'**article 19** fixe les horaires ordinaires (06h00-01h00 du lendemain). Elles sont un peu plus généreuses qu'à Berne (06h00-00h30 du lendemain). Cet horaire est valable tous les jours. Vu les nombreuses possibilités de prolongations, les horaires spéciaux de fin de semaine de l'aLEP sont abandonnés. Les communes conservent la possibilité d'avancer les heures de fermeture par voie réglementaire. Afin de garantir une certaine égalité de traitement sur le territoire cantonal, cette faculté est limitée à minuit pour les locaux fermés et à 22 heures pour les terrasses. Les hôtels sont au bénéfice d'une autorisation de servir à toute heure leurs hôtes résidents (alinéa 4).

L'**article 20** définit les prolongations occasionnelles. Comme les autres autorisations de prolongation, elles sont établies au nom du titulaire de l'autorisation de tenir l'établissement. Tout établissement peut ouvrir jusqu'à 36 fois par année jusqu'à 03h30. Les autorisations doivent être achetées d'avance, selon des modalités que le règlement précisera, vraisemblablement par lots de 6 au minimum. Il est prévu que le tenancier qui souhaite prolonger l'ouverture remplisse avant l'heure de fermeture ordinaire une autorisation acquise et la place de manière visible de l'extérieur à la porte de son établissement. Le contrôle par la police sera ainsi aisé. Les démarches d'ouverture prolongées sont ainsi réduites au minimum. Les communes ont par ailleurs la faculté d'autoriser, au cas par cas des prolongations d'ouverture jusqu'à 06h00. Chaque prolongation doit alors être demandée individuellement et peut être refusée par la commune pour des motifs d'ordre public. Les deux types de prolongations précités ne s'excluent pas mutuellement. Un tenancier qui a acquis un lot de prolongations multiples peut solliciter une prolongation occasionnelle jusqu'à 06h00. Celui qui a épuisé son droit aux 36 prolongations peut solliciter une ou des prolongations occasionnelles supplémentaires. Le cumul des deux types de prolongations ne doit toutefois pas conduire à éluder une demande de prolongation permanente. Les prolongations permanentes (**articles 21 et 22**), au plus tard jusqu'à 06h00 sont soumises à une procédure d'enquête publique. Comme dans le cas d'un permis de construire, la demande devra être publiée et pourra faire l'objet d'oppositions. Les voies de droit sont réglées par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979. Les règles de gratuité de l'opposition, sauf en cas de témérité, sont analogues à celles prévues par la loi sur les constructions, du 25 mars 1996. Le bénéficiaire de l'autorisation de prolongation sera le titulaire du permis d'exploitation. Ce sont en effet les conditions de localisation de l'immeuble qui seront déterminantes pour l'octroi d'une prolongation permanente. Il n'est pas concevable que la procédure doive être reprise à chaque changement de tenancier de l'établissement. Pour les mêmes raisons, en cas de changement de propriétaire, la prolongation permanente est transmise d'office à l'acquéreur. La commune peut soumettre l'autorisation à des conditions, dès le départ ou dans le cadre d'une procédure de conciliation suite à opposition. Il peut s'agir de mesures visant au respect de l'ordre et de la tranquillité publique ou d'adaptation de l'équipement ou de la gestion de l'immeuble en réponse à une occupation prolongée, par exemple exigence de service d'ordre ou d'installation d'un fumoir. La commune peut prévoir que plusieurs établissements autorisés à prolonger leur ouverture ne puissent le faire simultanément et régler le cas échéant les modalités organisationnelles. Elle peut aussi délimiter des secteurs où les prolongations d'ouverture ne sont pas possibles. Par extension, elle peut décider qu'il n'est octroyé aucune autorisation sur l'entier du territoire communal. Ces limitations devront être fixées par un règlement communal, adopté par le Conseil général. La commune qui a octroyé une autorisation permanente peut la limiter ou la retirer, aux conditions applicables au permis d'exploitation. La commune disposera donc de nombreux instruments pour gérer les prolongations permanentes. Ils devront être employés dans le respect du principe de proportionnalité. Un refus ne devrait intervenir que s'il apparaît qu'en dépit de toutes les conditions applicables, l'autorisation conduira inévitablement à mettre en danger l'ordre public.

L'**article 23** règle les cas d'établissements publics avec commerce attenant. Ces commerces sont soumis aux heures d'ouverture des commerces. L'établissement public connexe ne peut bénéficier des horaires d'ouverture de la présente loi que s'il peut être séparé du commerce. L'**article 24** comble une lacune en matière de maisons de jeu. La loi d'introduction de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (LILMJ), du 24 octobre 2000 (RSN 933.52) dispose que « *les maisons de jeu ne sont pas des établissements publics* » et précise que l'aLEP ne s'applique pas aux horaires des cafés-restaurants, bars ou autres débits de mets ou de boissons situés dans l'enceinte d'une maison de jeu (art. 6). Comme ni ladite loi ni la loi fédérale ne fixent d'horaire, les maisons de jeu ne sont soumises à aucune disposition d'horaire. La présente loi abroge l'article 6 LILMJ et stipule que le Conseil d'Etat fixe les horaires d'ouverture des maisons de jeu, y compris les établissements publics qui leur sont liés, donc situés dans le même bâtiment. La commune intéressée sera consultée, comme le veut l'article 41. La présente loi est donc aussi applicable aux maisons de jeu et les traite de manière spécifique, en ne les qualifiant pas d'établissements publics.

Le chapitre 6 fixe les règles commerciales et de police. Elles sont généralement reprises de l'aLEP ou de son règlement. L'aLEP ne prévoyait pas de compétence pour le Conseil d'Etat d'instaurer des limites d'âge pour l'accès à certains types d'établissements publics (**article 25**) mais le règlement (RLEP) en fixait. La base légale est ainsi créée. La situation était aussi bancal en matière de danses publiques, interdites certains jours par le règlement. Il est préférable de faire figurer une telle possibilité de restriction dans la loi (**article 26**). Le Conseil d'Etat s'en tiendra aux interdictions restreintes (Noël et Vendredi-Saint) issues de la révision du RLEP de 2011. Le contrôle des hôtes (**article 27**) est décliné en une obligation pour le titulaire de l'autorisation de tenir un contrôle (alinéa 1) et pour l'hôte, de fournir les renseignements (alinéa 2). L'**article 28** reprend les dispositions existantes et les étend aux manifestations publiques. L'**article 29** reprend l'article 74 aLEP en supprimant l'exigence de remise d'une quittance, réglée par le code des obligations.

Le chapitre 7 traite des redevances. L'**article 30** en établit le principe et fixe les exceptions. Établissements publics, manifestations publiques et traiteurs sont assujettis. L'exonération concerne les prestations fournies dans le cadre d'une institution subventionnée par les pouvoirs publics (crèches, cantines scolaires) ou réservées aux personnel d'une entreprise ou d'une institution (cantines, hébergements de chantier, etc.). Si ces prestations sont accessibles à des tiers externes, elles sont assujetties. Le débiteur est le titulaire de l'autorisation de tenir l'établissement ou la manifestation. Le calcul (**article 31**) est simplifié et le taux, réduit. Il comporte un montant de base de 500 francs auquel s'ajoute une part de 0,3% du chiffre d'affaire dépassant 100.000 francs. Le montant imposable est le chiffre d'affaires retenu pour le calcul de la TVA. Les manifestations publiques (**article 32**) sont taxées par commerce actif, à raison de 50 à 500 francs par jour chacun, suivant leur importance. Une manifestation regroupant uniquement ses propres stands pourra être considérée comme commerce unique. Il est renoncé à toute exonération, leur appréciation et leur traitement administratif générant une charge de travail disproportionnée avec les montants en jeu.

L'**article 33** fixe les modalités de taxation. L'assujetti est tenu de déclarer au service le chiffre d'affaires soumis à redevance ou le nombre de commerces actifs dans la manifestation. Le service peut requérir des preuves et convoquer l'assujetti. A défaut de certitude sur les bases de taxation, elles font l'objet d'une estimation.

L'**article 34** précise l'affectation du produit de la redevance. Les frais effectifs de la formation des acteurs de la branche sont couverts par un quart de la redevance au maximum, selon les modalités du mandat de prestations conclu. L'objectif visé d'un commun accord avec les milieux professionnels est un montant de 300.000 francs par an. Le solde soutient le développement de l'offre touristique, selon les modalités fixées dans la loi sur le tourisme. Les communes peuvent soumettre à redevance les

prolongations d'ouverture dans la mesure où elles engendrent un surcroît de travail à leur charge (**article 35**). L'**article 36** institue la taxe de séjour dans la présente loi, selon les modalités existantes. L'**article 37** fixe les plafonds, renonçant à détailler les montants, qui figureront dans le règlement. Ils seront, en général, doublés par rapport aux chiffres actuels. Des forfaits peuvent être prévus pour les séjours de longue durée. L'**article 38** précise que l'encaissement est le fait du titulaire de l'autorisation de tenir l'établissement public ou du propriétaire du logement de vacances, qui la reverse à l'Etat, qui l'attribue à des prestations qui améliorent le confort de l'hôte, selon les dispositions de la loi sur le tourisme (**article 39**). L'**article 40** permet au Conseil d'Etat d'indexer les montants au renchérissement, comme le prévoyait l'aLEP, à chaque hausse de 10 points de l'indice des prix (aLEP: 5%).

Le chapitre 8 fixe les dispositions d'exécution. L'**article 41** énonce le principe de collaboration entre les organes appelés à surveiller les activités commerciales. Il s'agit du service en charge de la LEP, des communes, de la police, des autorités de police sanitaire et de celles en charge de la surveillance du travail. Toutes n'ont pas à contrôler l'application de la loi avec la même intensité. Le service et la police sont les premiers concernés, du fait des effectifs et des compétences dont ils disposent. Les communes, par leur proximité et la diversité de leurs tâches, fournissent et reçoivent de nombreuses informations en relation avec les établissements et manifestations publics. Un outil informatique de gestion des préavis pour manifestations est en cours d'élaboration pour faciliter et simplifier leur gestion et la prise de décisions. L'**article 42** fixe les pouvoirs des personnes chargées du contrôle. La faculté de contrôler l'identité des personnes présentes dans les locaux peut viser la recherche de personnes, la vérification de la présence sur place du titulaire de l'autorisation ou le contrôle du respect des limites d'âge.

L'**article 43** énumère les mesures qui peuvent être prises en cas d'infraction à la présente loi. Il comble certaines lacunes de l'aLEP. Les organes de contrôle sont énumérés à l'article 7. Il n'est pas aisé de préciser qui a compétence de prendre quelles mesures. En principe, le service prend les mesures. Toutefois, la commune peut être appelée à exercer le contrôle de certaines dispositions qu'elle n'édicte pas elle-même. Dans un tel cas, elle a faculté d'ordonner une mise en conformité immédiate. Elle signale l'infraction au service. Les mesures (alinéa 2) peuvent être une requête de mise en conformité immédiate ou différée, voire la fermeture des locaux ou l'enlèvement d'installations dans les cas plus graves. Le séquestre est exhaustivement réglé par le code de procédure pénale auquel on renvoie. Les tâches de la police dans l'exécution de la présente loi sont précisées, en complément aux dispositions de la loi sur la police neuchâteloise, du 20 février 2007. Lorsqu'elle constate l'exercice d'une activité sans autorisation ou une infraction grave à la présente loi, elle a notamment compétence de fermer des locaux, d'enlever des installations et d'apposer des scellés. Les locaux et installations sont naturellement ceux en relation avec l'infraction. Conformément à la LPJA (art. 4 al. 3), la police notifie oralement la décision qui sous-tend son acte. Le service doit la confirmer (ou l'infirmier) dans les cinq jours. Cette procédure ne s'applique pas aux mesures de durée limitée que la police peut être appelée à ordonner en vertu de l'art. 5 LPol (mesures de sécurité et d'ordre publics ou d'observation de la loi). Il est nécessaire que la loi fixe les cas où le service peut requérir l'intervention de la police. A défaut, la requête doit suivre la voie hiérarchique jusqu'aux chefs de département. La requête directe doit être limitée au strict nécessaire. Il peut s'agir de faire mettre en œuvre une décision exécutoire, si l'intéressé n'obtempère pas ou de faire cesser une activité exercée sans autorisation, opération qui ne requiert pas de décision préalable si elle ne s'accompagne pas de mesures durables (par exemple: ordonner l'évacuation d'un local par des clients, la cessation du débit de boissons alcooliques ou l'arrêt d'une sonorisation). Ces sont des mesures que la police peut également prendre de son propre chef. Dans les cas où le service n'a pas compétence de requérir la police, il peut lui communiquer des éléments à contrôler. Contrairement à la requête qui nécessite une action immédiate, la communication est traitée par la police en fonction de ses priorités et

de ses disponibilités. L'**article 44** oblige le titulaire de l'autorisation à collaborer avec les organes de contrôle. L'**article 45** prévoit que celui qui a exercé une activité (manifestation, prolongation d'ouverture) sans autorisation doit payer les redevances et émoluments, même si l'activité a pris fin. On ajoute que les intérêts dus sur ces montants sont ceux applicables aux dettes fiscales.

Le chapitre 9 règle les voies de droit. Comme exposé dans la partie générale du rapport, il est prévu la procédure d'opposition (**article 46**). Le délai d'opposition est de 10 jours. Il est suffisant dans la mesure où la procédure doit prioritairement permettre l'invocation d'erreur ou de mauvaise constatation de faits ou l'administration de preuves. Une fois l'opposition déposée, le service peut toujours, si cela paraît raisonnable, octroyer un délai supplémentaire pour l'administration de preuves qui ne peuvent être produites dans les 10 jours. Les frais de réexamen de la décision sont à charge de l'opposant si les conclusions lui sont défavorables (**article 47**). Il ne s'agit généralement pas de gros montants, un rejet d'opposition ne nécessitant en principe pas de travaux importants. Une décision sur opposition est susceptible de recours au département (**article 48**).

Le chapitre 12 énonce les dispositions pénales. L'**article 49** fixe les contraventions de même manière que l'aLEP. L'**article 50** institue l'infraction de trouble de l'ordre dans un établissement public, à l'instar de l'art. 92 aLEP, en complément à l'article 35 du code pénal neuchâtelois, qui réprime le « *tapage de nature à troubler le repos nocturne, ou la tranquillité publique* ».

L'**article 51** prévoit la procédure de l'ordonnance pénale du service, qui permet de liquider sans longue procédure les cas simples où les faits sont établis ou reconnus par le prévenu (art. 352 CPP). C'est généralement le cas au terme d'une procédure administrative. Les cantons disposant encore de quelques compétences organisationnelles en matière de procédure pénale, il est nécessaire de préciser qu'en cas d'opposition à l'ordonnance pénale, le Ministère public instruit la cause. Enfin, les infractions de peu de gravité peuvent se solder par un avertissement en lieu et place d'une amende. L'**article 52** reprend l'art. 94 aLPCom, également pertinent ici.

Les dispositions transitoires et finales font l'objet du dernier chapitre. Le sort des autorisations délivrées selon l'ancien droit est réglé par la loi sur la police du commerce (**article 53**). Les propriétaires d'immeuble abritant un établissement public (**article 54**) disposeront de six mois depuis l'entrée en vigueur de la loi pour solliciter un permis. Dans la mesure du possible, le service prendra contact avec eux. L'exploitation de l'établissement public pourra se poursuivre durant la procédure d'octroi.

L'**article 55** vise à éviter que les établissements qui disposent actuellement d'horaires élargis (discothèques, cabarets-dancings, restaurants de nuit) perdent subitement leur droit d'ouverture à l'entrée en vigueur de la loi. Ils bénéficieront durant près de 5 ans de leur droit acquis. Au terme de ce délai, ils devront avoir obtenu une prolongation permanente selon la présente loi. La procédure d'enquête publique étant susceptible de durer en cas d'opposition, ces établissements auront intérêt à l'entamer rapidement. L'**article 56** adapte les dispositions de la loi de santé relatives aux fumeurs. Les maisons de jeu n'étant pas des établissements publics au sens de la présente loi, il est nécessaire de les mentionner à l'art. 50a al. 1 let. f LS, afin qu'elles puissent se doter d'un fumeur selon les mêmes modalités que les établissements publics. L'**article 57** abroge les dispositions que remplace la présente loi, soit l'aLEP et l'article 6 de la LILMJ, dans la mesure où les maisons de jeu sont traitées dans la présente loi pour ce qui concerne leurs horaires d'ouverture.

12. CLASSEMENT D'UNE MOTION

Le 22 février 2012, votre autorité a accepté la motion populaire suivante:

11.148

27 avril 2011

Motion populaire des Jeunes libéraux-radicaux neuchâtelois (JLRN)

Pour l'extension des heures d'ouverture des établissements de nuit

Conformément aux articles 117a et suivants de la loi cantonale sur les droits politiques du 17 octobre 1984, les citoyennes et citoyens soussignés, avec les Jeunes libéraux-radicaux neuchâtelois, demandent au Grand Conseil d'enjoindre le Conseil d'Etat de modifier la loi neuchâteloise sur les établissements publics (LEP) et de reporter l'heure de fermeture des discothèques et cabarets-dancings jusqu'à 6 heures du matin.

Premier signataire: Yann-Amaël Aubert, route de Vernéaz 3, 2028 Vaumarcus.

Motion populaire munie de 581 signatures.

La présente loi répond pleinement à la motion, en autorisant des prolongations d'horaire jusqu'à 6 heures du matin. Nous vous invitons donc à classer cette motion.

13. CONCLUSION

Le Conseil d'Etat est convaincu que le présent projet de loi permettra de régler l'activité des établissements publics, autres lieux apparentés et manifestations publiques et avec plus d'équité et d'efficacité, de simplifier et clarifier la législation, ainsi que d'améliorer les performances de l'administration. Compte tenu de ce qui précède, il vous prie de prendre le présent rapport en considération, d'adopter le projet de loi sur les établissements publics et de classer la motion 11.148.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 12 décembre 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND

Loi sur les établissements publics (LEP)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 5, alinéa 1, lettres *b*, *e*, *f* et *h*, 26 et 33 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 12 décembre 2012,

décrète:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

But

Article premier La présente loi a pour but:

- a) de régler les conditions d'exploitation des établissements publics et des manifestations publiques;
- b) de contribuer à la protection de la santé, de l'ordre et de la tranquillité publics;
- c) de promouvoir la qualité de l'hôtellerie et de la restauration;
- d) de contribuer au financement de l'offre touristique et de prestations aux hôtes.

Champ d'application

Art. 2 La présente loi s'applique:

- a) à l'hôtellerie et à la parahôtellerie;
- b) à la location de logements de vacances et de locaux pour manifestations publiques;
- c) à la restauration;
- d) au service de traiteur;
- e) aux jeux publics;
- f) aux danses publiques;
- g) aux manifestations publiques;
- h) aux maisons de jeu.

Exemption

Art. 3 Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi:

- a) les établissements qui en sont exemptés par la législation fédérale;
- b) les institutions régies par la législation sur la santé, à l'exception des prestations accessibles au public;
- c) les prestations ponctuelles offertes à titre gratuit dans le cercle familial ou de personnes proches.

Définitions

Art. 4 ¹Dans la présente loi, on entend par:

- a) "hôtellerie": logement d'hôtes dans un établissement dédié;
- b) "parahôtellerie": autre type de logement d'hôtes (notamment: camping, chambres d'hôtes, agritourisme);
- c) "restauration": remise de denrées alimentaires à consommer sur place;
- d) "service de traiteur": livraison de denrées alimentaires prêtes à consommer;
- e) "danse publique": danse organisée dans lieu accessible au public;
- f) "jeu public": appareil de divertissement exploité dans un but lucratif, autorisés hors des maisons de jeu;
- g) "manifestation publique": événement ou prestation occasionnelle ouvert au public avec restauration, sonorisation, danse publique ou jeu public;
- h) "établissement public": terrain ou construction consacrés à l'hôtellerie, à la parahôtellerie, à la restauration, aux danses publiques, aux jeux publics ou à l'organisation de manifestations;
- i) "autorisation": autorisation de tenir un établissement public ou une manifestation publique, au sens de la législation sur la police du commerce.

²Le terme "maison de jeu" est défini conformément à la législation fédérale sur les maisons de jeu.

CHAPITRE 2

Autorités et organes

Conseil d'Etat

Art. 5 ¹Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'exécution de la présente loi et fixe les émoluments.

²Il désigne le service chargé de la législation sur les établissements publics (ci-après: le service).

Communes

Art. 6 ¹Les communes collaborent à l'application de la présente loi.

²Elles informent le service des infractions à la présente loi qu'elles constatent.

³Elles peuvent prélever les redevances prévues par la présente loi ainsi que des émoluments pour les autorisations qu'elles délivrent.

Organes de contrôle

Art. 7 ¹Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnes chargées du contrôle de l'application de la présente loi ont la qualité d'agents de la police judiciaire.

²Elles sont assermentées.

³Sont organes de contrôle de la présente loi:

- a) le service;
- b) la police neuchâteloise;
- c) les communes;
- d) d'autres services chargés de tâches spéciales, désignés par le Conseil d'Etat.

CHAPITRE 3

Dispositions générales

Ordre public

Art. 8 ¹L'exploitation d'un établissement public ou la tenue d'une manifestation publique doit se faire dans le respect de l'ordre public.

²Le titulaire de l'autorisation doit veiller au respect de cette condition dans l'établissement et à ses abords immédiats.

³En cas de troubles auxquels il ne peut mettre fin, il prévient la police.

Milieux professionnels

Art. 9 L'Etat et les milieux professionnels collaborent en vue de l'amélioration de la qualité de l'hôtellerie et de la restauration.

Formation

Art. 10 ¹L'Etat encourage, en collaboration avec les associations professionnelles, la formation des tenanciers et du personnel des établissements publics du canton.

²Le Conseil d'Etat désigne l'organisme chargé de gérer la part de la redevance affectée à la formation; il conclut avec lui un mandat de prestations.

CHAPITRE 4

Permis d'exploitation

Principe

Art. 11 Le propriétaire de l'immeuble qui abrite un établissement public doit être titulaire d'un permis d'exploitation.

Préavis

Art. 12 Le service demande le préavis des autorités habilitées à attester de la conformité aux conditions d'octroi.

Titulaire

Art. 13 Le permis est établi au nom de l'entité juridique requérante.

Limites

Art. 14 ¹Le Conseil d'Etat peut fixer des types de permis en fonction des domaines d'activités de l'établissement public.

²Pour des motifs d'ordre, de sécurité ou de santé publiques, le permis peut être limité:

- a) à une partie de l'immeuble;
- b) à une durée déterminée;
- c) par des charges ou des conditions.

Conditions d'octroi

Art. 15 Le permis est octroyé si les locaux sont conformes au droit en matière:

- a) d'aménagement du territoire et de police des constructions;
- b) de police du feu;
- c) d'environnement et d'énergie;
- d) de salubrité et
- e) d'hygiène alimentaire, si l'autorisation comprend la restauration.

Retrait

Art. 16 ¹Le service retire le permis lorsque:

- a) la sécurité ou l'ordre publics l'exigent;
- b) les conditions d'octroi ne sont plus remplies;
- c) le titulaire ne s'acquitte pas des émoluments ou redevances dus;
- d) le titulaire l'a obtenue par de fausses déclarations;
- e) le titulaire a enfreint la législation ou contrevenu à ses obligations de façon grave ou répétée en lien avec l'exploitation de l'établissement public.

²En fonction de la nature et de la gravité des faits, le retrait peut être prononcé:

- a) pour une durée limitée;
- b) pour une partie seulement de l'activité autorisée;

c) pour une partie de l'horaire d'ouverture autorisé.

³Dans les cas de peu de gravité, le service peut notifier un avertissement.

Caducité

Art. 17 Le permis est caduc si :

- a) les locaux ont subi des transformations importantes;
- b) l'affectation des locaux est modifiée.

Obligation du titulaire

Art. 18 ¹Le titulaire du permis veille à maintenir l'immeuble dans un état conforme à l'activité de l'établissement public qu'il abrite.

²Il veille en particulier à ce que le voisinage ne subisse pas de nuisances imputables à une inadaptation de la construction.

CHAPITRE 5

Horaires d'ouverture

Horaires ordinaires

Art. 19 ¹Les établissements publics peuvent ouvrir de 06h00 à 01h00 le lendemain.

²Les communes peuvent, par voie réglementaire, avancer l'heure de fermeture ordinaire jusqu'à:

- a) minuit pour les locaux fermés;
- b) 22h00 pour les terrasses et locaux ouverts.

³A l'heure de fermeture, aucun client ne peut se trouver dans l'établissement.

⁴Le service aux hôtes qui y logent est autorisé sans limite d'horaire dans les établissements d'hôtellerie et de parahôtellerie.

Prolongation occasionnelle

Art. 20 ¹Chaque établissement public a droit annuellement à 36 prolongations de l'horaire jusqu'à 03h30, à choisir librement, payables d'avance.

²Les prolongations ne s'appliquent qu'aux locaux fermés.

³La commune peut, au cas par cas, autoriser une prolongation de l'horaire jusqu'à 06h00, pour un ou plusieurs établissements publics.

Prolongation permanente
1. principe

Art. 21 ¹La commune peut autoriser la prolongation d'horaire permanente entre 01h00 et 06h00.

²Elle peut délimiter des secteurs où de telles prolongations ne sont pas accordées.

³L'autorisation de prolongation est octroyée au titulaire du permis d'exploitation.

⁴La commune peut soumettre l'autorisation de prolongation permanente à des conditions:

- a) de respect de l'ordre et de la tranquillité publics;
- b) d'équipement ou de gestion de l'immeuble;
- c) de stationnement;
- d) de non-simultanéité de prolongation entre différents établissements publics.

⁵La commune peut retirer ou limiter l'autorisation; les conditions et modalités de retrait du permis d'exploitation sont applicables par analogie.

2. procédure

Art. 22 ¹La prolongation permanente est mise à l'enquête publique.

²Les intéressés peuvent former opposition dans un délai de 30 jours.

³La procédure d'opposition est gratuite. Les frais de procédure peuvent toutefois être mis à la charge de l'opposant qui a agi avec témérité ou usé de procédés de mauvaise foi.

Commerces
attenants

Art. 23 ¹Les commerces attenants aux établissements publics sont régis par les dispositions sur l'ouverture des commerces.

²Si le commerce attenant ne peut pas être séparé de l'établissement public, les dispositions sur l'ouverture des commerces sont applicables à l'établissement public.

Maisons de jeu

Art. 24 Le Conseil d'Etat fixe les horaires d'ouverture des maisons de jeu et des établissements publics qui leur sont liés.

CHAPITRE 6

Règles commerciales et de police

Protection de la
jeunesse

Art. 25 Le Conseil d'Etat peut édicter des limites d'âge pour l'accès à certains types d'établissements publics ou à certaines de leurs prestations.

Restrictions
d'activités

Art. 26 Le Conseil d'Etat peut fixer des jours sans danses publiques.

Contrôle des hôtes

Art. 27 ¹Les titulaires d'une autorisation d'exercer l'hôtellerie ou la parahôtellerie doivent tenir un contrôle des personnes qu'ils logent.

²Les hôtes doivent fournir les renseignements requis.

Son et laser

Art. 28 ¹L'exploitation d'appareils à faisceau laser et de sonorisation dans les établissements publics et les manifestations publiques est soumise à autorisation. Elle ne doit pas être dommageable pour la santé.

²Le Conseil d'Etat en détermine les conditions et fixe les valeurs limites.

Décompte

Art. 29 Le client a le droit d'obtenir du personnel de l'établissement public un décompte écrit et détaillé.

CHAPITRE 7

Redevances et taxes

Principe

Art. 30 ¹Il est perçu une redevance sur les établissements publics, l'activité de traiteur et les manifestations publiques.

²Elle est due par la personne qui, selon la loi sur la police du commerce, doit être titulaire d'une autorisation ou être annoncée.

³Sont exonérées les activités

a) exercées par une institution subventionnée par l'Etat ou une commune pour les personnes auxquelles elle se consacre ou

b) exclusivement réservées aux personnes d'une entreprise ou d'une institution.

Montant
1. établissements
publics

Art. 31 ¹La redevance sur les établissements publics et l'activité de traiteur est annuelle; elle comporte:

a) une taxe de base de 500 francs;

b) une part de 0,3% du chiffre d'affaires, après déduction du montant minimal d'assujettissement à la TVA.

²Le chiffre d'affaires soumis est celui retenu pour le calcul de la TVA.

³Le Conseil d'Etat peut réduire la taxe de base si l'activité n'est qu'occasionnelle.

2. manifestations publiques	Art. 32 Le Conseil d'Etat fixe la redevance pour les manifestations publiques, entre 50 et 500 francs par jour et par commerce, selon l'importance des commerces.
Taxation	Art. 33 ¹ L'assujetti est tenu de déclarer au service le chiffre d'affaires soumis à redevance ou le nombre de commerces actifs dans la manifestation. ² Le service peut requérir des documents probants et convoquer l'assujetti. ³ Si le chiffre d'affaires soumis à redevance ou le nombre de commerces actifs dans la manifestation ne peut être déterminé de manière certaine, le service procède à une estimation.
Répartition	Art. 34 Le produit de la redevance est affecté: a) à la formation au sens de l'article 10, selon mandat de prestations, pour le quart au maximum; b) au développement de l'offre touristique, selon la législation sur le tourisme, pour le solde.
Redevance communale	Art. 35 Les communes peuvent soumettre à redevance les prolongations d'horaire d'ouverture, jusqu'à concurrence des montants suivants: a) prolongations occasionnelles selon article 20, alinéa 1: 50 francs par autorisation; b) prolongations occasionnelles selon article 20, alinéa 3: 500 francs par autorisation; c) prolongations permanentes: 5000 francs par année.
Taxe de séjour	Art. 36 Les clients de prestations d'hôtellerie et de parahôtellerie payantes ainsi que les locataires de logements de vacances sont assujettis au paiement d'une taxe de séjour.
Montant	Art. 37 ¹ Le Conseil d'Etat fixe le montant de la taxe de séjour, en tenant compte du type d'hébergement, au maximum à 4 francs par nuitée. ² Le Conseil d'Etat peut fixer un montant forfaitaire en fonction de la durée de séjour.
Encaissement	Art. 38 Le titulaire de l'autorisation ou le propriétaire du logement de vacances est responsable d'encaisser la taxe et de la reverser à l'Etat.
Affectation	Art. 39 Le produit de la taxe de séjour finance des prestations améliorant le confort des hôtes, selon les dispositions de la législation sur le tourisme.
Indexation	Art. 40 Le Conseil d'Etat peut adapter les montants fixés au présent chapitre, à chaque fois que l'indice des prix à la consommation a progressé de 10 points.

CHAPITRE 8

Exécution

Collaboration entre organes **Art. 41** Le service, les communes, la police et les autorités chargées de la police sanitaire et de la surveillance du travail collaborent et échangent les informations nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Inspection et prélèvement d'échantillons **Art. 42** ¹Dans l'accomplissement de leur tâche, les agents de police judiciaire du service ont accès, pendant les heures d'exploitation usuelles, aux biens-fonds, exploitations, locaux et véhicules.

²Ils peuvent:

- a) procéder au contrôle de l'identité des personnes qui s'y trouvent;
- b) requérir la production de pièces;
- c) prélever des échantillons.

³Les dispositions du code de procédure pénale suisse sont réservées.

Mesures **Art. 43** ¹Les organes de contrôle prennent les mesures nécessaires à faire cesser un état de fait contraire au droit.

²Ils peuvent notamment ordonner:

- a) la mise en conformité de locaux ou d'installations;
- b) la fermeture de locaux ou l'enlèvement d'installations.

³Le service ou la police peut procéder au séquestre d'objets et de valeurs conformément au code de procédure pénale suisse.

⁴Lorsqu'elle constate l'exercice d'une activité sans l'autorisation requise ou une infraction grave à la présente loi, la police procède d'office à la fermeture des locaux ou à l'enlèvement d'installations liés et appose au besoin les scellés; le service notifie une décision écrite dans les cinq jours.

⁵Le service peut requérir l'intervention de la police pour:

- a) mettre en œuvre une décision exécutoire;
- b) faire cesser une activité exercée sans l'autorisation requise.

Responsabilité du titulaire du permis d'exploiter **Art. 44** Le titulaire du permis d'exploitation est tenu de seconder gratuitement les organes de contrôle dans l'accomplissement de leurs tâches et de fournir les renseignements nécessaires.

Droits éludés **Art. 45** ¹Les redevances, émoluments et autres droits éludés pour une activité soumise à la présente loi sont perçus après coup, sans préjudice de toute autre sanction administrative ou pénale.

²Il est perçu sur les montants dus un intérêt égal à celui fixé par le Conseil d'Etat pour les dettes fiscales.

CHAPITRE 9

Voie de droit

Procédure **Art. 46** Les décisions rendues par le service peuvent faire l'objet d'une opposition, puis d'un recours.

Opposition **Art. 47** ¹L'opposition doit être adressée par écrit au service et contenir des conclusions et moyens de preuve éventuels.
²Le délai d'opposition est de 10 jours.
³En cas de rejet de l'opposition, les frais de la procédure peuvent être mis à charge de l'opposant.

Recours **Art. 48** Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours au département puis au Tribunal cantonal, conformément à loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

CHAPITRE 10

Dispositions pénales

Contraventions **Art. 49** ¹Les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'exécution sont punies de l'amende d'un montant maximum de 40.000 francs.
²La tentative et la complicité sont punissables.

Ordre **Art. 50** Quiconque trouble l'ordre dans un établissement public est punissable de l'amende.

Ordonnances pénales **Art. 51** ¹Lorsque les conditions sont réunies au sens du code de procédure pénale suisse, le service poursuit et sanctionne les contraventions à la présente loi par voie d'ordonnance pénale. Il peut également dénoncer l'infraction au Ministère public.
²L'opposition à l'ordonnance pénale doit être adressée au service, qui la transmet au Ministère public avec le dossier de la cause.
³Dans les cas de peu de gravité, le service peut renoncer à la poursuite pénale et notifier un avertissement.

Communication **Art. 52** Toute décision prise par une autorité pénale du canton en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution doit être communiquée:
a) au département, lorsqu'elle concerne l'application du droit cantonal;
b) au Conseil communal intéressé, lorsqu'elle concerne l'application du droit communal.

CHAPITRE 11

Dispositions transitoires et finales

Dispositions transitoires
1. autorisations délivrées **Art. 53** La validité des patentes d'établissement public délivrées selon l'ancien droit est réglée par la législation sur la police du commerce.

2. permis d'exploitation **Art. 54** ¹Le propriétaire de l'immeuble qui abrite un établissement public doit déposer sa demande de permis d'exploitation dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.
²L'exploitation d'un établissement existant peut se poursuivre durant la procédure d'octroi.

3 autorisation de prolongation d'ouverture **Art. 55** ¹Une autorisation de prolongation d'ouverture est octroyée d'office aux titulaires de permis d'exploitation d'immeubles abritant des établissements publics qui bénéficiaient d'horaires spéciaux selon l'ancien droit,
²La prolongation d'ouverture porte jusqu'à l'heure de fermeture fixée par l'ancien droit.
³L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

Modification du droit en vigueur **Art. 56** La loi de santé, du 6 février 1995, est modifiée comme suit:

Art. 50a, al. 1, let. f

f) les établissements publics et les maisons de jeu au sens de la législation cantonale en la matière;

Abrogation **Art. 57** Sont abrogés:
a) la loi sur les établissements publics, du 1^{er} février 1993;
b) l'article 6 de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (LILMJ), du 24 octobre 2000.

Référendum, exécution, publication **Art. 58** ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.
²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,